

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU LUNDI 10 AVRIL 1972

COMPTE-RENDU
-

La séance est ouverte à 14 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI déclare :

L'ordre du jour appelle l'examen, d'une part, de la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande, d'autre part, du projet de règlement prévoyant l'usage des antennes de l'O.R.T.F. par lesdites organisations pour la campagne en vue du référendum.

Ces affaires sont soumises au Conseil constitutionnel en application des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et du décret fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum, dont nous avons examiné le projet lors de notre dernière séance, plus particulièrement de l'article 2 de ce décret n° 72-244 du 5 avril 1972 ainsi conçu :

"Pendant la durée de la campagne, les partis et groupements politiques dont les élus ont constitué à la date du présent décret un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat pourront apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches selon les règles prévues aux articles L. 48, L.51, R. 27 et R. 95 du code électoral, et pour les territoires d'outre-mer par les textes correspondants.

.../.

A cet effet, il sera procédé à l'attribution d'un panneau d'affichage aux partis et groupements politiques visés à l'alinéa précédent. Toutefois, ces partis et groupements ainsi que la formation pouvant les réunir dans l'une ou l'autre assemblée ne peuvent se voir attribuer un nombre de panneaux supérieur à celui des partis et groupements en cause.

Il sera procédé à l'attribution des panneaux dans l'ordre de réception des demandes qui devront parvenir au Ministère de l'intérieur au plus tard le dimanche 9 avril 1972, à 24 heures.

Les observations du Conseil constitutionnel ayant été recueillies conformément aux prescriptions de l'article 47 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, un arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur fixera la liste des organisations politiques habilitées à utiliser les moyens officiels de propagande prévus par le présent décret."

Avant de donner la parole à M. le Secrétaire général, rapporteur, M. le Président PALEWSKI procède à la lecture de la liste des organisations politiques ayant présenté des demandes et qui sont les suivantes :

- Union des démocrates pour la Ve République ;
- Fédération nationale des Républicains indépendants ;
- Centre démocratie et progrès ;
- Centre démocrate ;
- Parti radical socialiste ;
- Parti communiste français ;
- Centre national des indépendants et des paysans ;
- Alliance Républicaine indépendante et libérale ;
- Parti socialiste ;
- Rassemblement gaulliste.

M. le Secrétaire général rappelle les textes applicables, sur lesquels est fondée la compétence du Conseil constitutionnel pour l'examen de la liste des organisations politiques habilitées à user des moyens officiels de propagande

.../.

Il s'agit de l'article 60 de la Constitution, de l'article 47 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel enfin, des articles 2 et 3 du décret n° 72-244 du 5 avril 1972 fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum.

Les organisations doivent, pour être retenues, répondre à deux critères : d'une part, constituer un parti ou groupement politique, d'autre part, avoir constitué un groupe parlementaire.

En réponse à une question de M. LUCHAIRE, le rapporteur souligne que pour constituer un groupe, il faut au moins 30 députés à l'Assemblée nationale ou 15 sénateurs au Sénat.

Les demandes des organisations politiques souhaitant bénéficier des dispositions du décret n° 72-244 du 5 avril 1972 sont arrivées dans l'ordre suivant :

- Union des démocrates pour la Ve République le 6 avril à 7 h.10.
- Fédération nationale des Républicains Indépendants le 6 avril à 7 h. 25.
- Centre démocratie et progrès le même jour à 7 h. 30.
- Centre démocrate le même jour à 11 heures.
- Parti Radical socialiste le même jour à 11 h.05.
- Parti communiste français le même jour dans l'après-midi.
- Centre national des indépendants et paysans le 7 avril à 10h.40
- Alliance Républicaine le 8 avril à 15 heures.
- Parti socialiste le 8 avril à 19 h. 15
- Rassemblement gaulliste le 9 avril à 19 h. 45.

M. le Secrétaire général examine ensuite la représentation parlementaire de ces partis.

- l'U.D. Ve a un groupe de 258 membres et 23 apparentés à l'Assemblée nationale ; un groupe de 23 membres et 11 apparentés au Sénat.
- Les Républicains indépendants ont un groupe de 57 membres et 4 apparentés à l'Assemblée nationale ; un groupe de 56 membre et 3 apparentés au Sénat.
- Le Centre démocratie et progrès revendique 30 membres et 3 apparentés du groupe P.D.M. de l'Assemblée nationale ; pas de groupe au Sénat.

.../.

- le Centre démocrate n'a pas de groupe à l'Assemblée nationale mais est représenté par l'Union centriste des démocrates de progrès au Sénat qui compte 46 membres.
- Le Parti radical socialiste n'a pas de groupe à l'Assemblée nationale mais est représenté par la gauche démocratique au Sénat qui compte 38 membres dont 29 radicaux.
- Le Parti communiste a un groupe de 34 membres et 1 apparenté à l'Assemblée nationale et un groupe de 17 membres et 1 apparenté au Sénat.
- Le centre national des indépendants et paysans n'a pas de groupe à l'Assemblée nationale mais est représenté au Sénat par le groupe des Républicains indépendants d'action sociale composé de 16 membres.
- l'Alliance Républicaine n'a pas de groupe à l'Assemblée nationale ni au Sénat.
- Le Parti socialiste a un groupe de 43 membres et 9 apparentés à l'Assemblée nationale et un groupe de 48 membres et 1 apparenté au Sénat.
- Le Rassemblement gaulliste n'a de groupe dans aucune des assemblées.

Par conséquent huit formations remplissent les conditions pour être admises à user des moyens officiels de propagande : l'U.D.V., les Républicains indépendants, le C.D.P., le Centre Démocrate, le Parti radical socialiste, le Centre national des indépendants et paysans, le P.C.F. et le Parti socialiste.

M. LUCHAIRE souhaiterait que l'on s'assure que le groupe de la gauche démocratique au Sénat a bien donné son accord pour être considéré comme représentant le parti Radical car il craint, si le Conseil constitutionnel admet cet accord sans vérification, qu'il soit démenti par la suite.

M. COSTE-FLORET pense que l'accord est très probable et que la vérification demandée par M. LUCHAIRE entraînerait beaucoup de complications sans utilité.

.../.

M. GOGUEL fait observer que tous les précédents laissent penser qu'il y a bien eu accord et que le Conseil dispose de la lettre de M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER faisant état de l'accord de la Gauche démocratique.

M. le Secrétaire général donne alors lecture du projet d'avis qui est adopté après quelques modifications de forme.

L'original de l'avis sera annexé au présent compte rendu.

M. LUCHAIRE demande ensuite, comment pour l'attribution des temps de parole sur les antennes de l'O.R.T.F., seront déterminés les groupements politiques faisant partie de la majorité et ceux n'en faisant pas partie.

Il souhaiterait que l'on se reporte aux positions prises lors de la dernière motion de censure.

M. GOGUEL fait observer qu'il n'y a pas de motion de censure au Sénat et qu'il appartient aux présidents des groupements politiques de dire s'ils appartiennent à la majorité ou non.

M. le Président PALEWSKI appelle la deuxième affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen du projet de règlement prévoyant l'usage des antennes de l'O.R.T.F. par les partis et groupements politiques pour la campagne en vue du référendum. M. le Président ajoute :

" Le Directeur général de l'O.R.T.F. a également bien voulu communiquer au Conseil, pour son information, le projet de directives que le Conseil d'administration se propose d'adresser à la direction générale de l'O.R.T.F. pour les informations et les programmes pendant la campagne en vue du référendum.

Avant de donner la parole à M. le Secrétaire général, rapporteur des deux affaires qui nous sont soumises, je vous informe que le Secrétaire général du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. est présent et que le Conseil pourra l'entendre, s'il le désire, à l'occasion de l'examen de la deuxième affaire."

.../.

Après l'audition du rapport de M. le Secrétaire général, M. CHATENET propose, pour éviter toute divulgation du contenu des interventions avant leur diffusion, de modifier le projet de règlement en son alinéa 5) pour y substituer les dispositions suivantes : "Tout le personnel de l'O.R.T.F. est tenu, en ce qui concerne les opérations visées au présent règlement, au secret professionnel."

Sur le projet de directives, il est décidé de proposer la rédaction suivante pour le paragraphe a) : "Les rédacteurs et reporters des journaux parlés et télévisés rendront compte de l'actualité commeen temps ordinaire, y compris de l'activité des personnalités intervenant dans la campagne du référendum, à l'exclusion de leurs déclarations à l'antenne, en respectant entre ces personnalités le principe d'égalité et avec un souci constant d'objectivité."

M. le Président PALEWSKI propose que le paragraphe f) ainsi rédigé :

"La campagne de civisme contre l'abstention sera poursuivie", soit remplacé par les dispositions suivantes

"La campagne de civisme pour la participation au scrutin sera poursuivie."

M. LUCHAIRE considère que c'est là un problème de fond. Une formation politique recommande l'abstention, cette attitude repose sur un fondement politique valable dès lors que le vote n'est pas obligatoire en France. Lors du débat au Parlement sur la ratification du traité de Rome, M. CHABAN-DELMAS lui-même s'était abstenu.

Dès lors, si le Conseil prend parti pour la campagne contre l'abstention, il prend une position politique.

M. le Président PALEWSKI estime que l'abstention motivée est une forme de participation au scrutin et que la rédaction qu'il a proposée n'est donc pas dirigée contre une formation politique.

M. LUCHAIRE pense qu'en fait une formation politique va être blâmée sur les antennes par un organisme au statut mal défini.

M. le Président PALEWSKI déclare : "s'il y a abus nous inteviendrons."

M. LUCHAIRE souhaiterait que l'on ajoute au paragraphe f) "cette campagne ne pourra être poursuivie contre un parti politique."

M. DUBOIS propose la rédaction suivante : "La campagne de civisme pour la participation au scrutin, (votiez oui, votiez non, votiez blanc, mais votiez), sera poursuivie."

M. LUCHAIRE demande la suppression du mot civisme qui n'existait pas dans le texte de 1969, car maintenir ce mot c'est taxer d'incivisme une formation politique qui recommande l'abstention. C'est donc une mesure politique.

La rédaction proposée par M. DUBOIS est en définitive adoptée contre l'avis de M. LUCHAIRE.

La séance est levée à 15 h. 45.

Elle est reprise à 16 h. 20 pour l'audition de M. CHAUVEAU, secrétaire général du conseil d'administration de l'O.R.T.F.

M. CHAUVEAU fait observer que le projet de règlement a été pris en application du décret n° 72-244 du 5 avril 1972 et qu'il ne fait que reprendre les dispositions adoptées en 1969.

En réponse aux observations concernant les divulgations de renseignements concernant les interventions, avant la diffusion de celles-ci, M. CHAUVEAU, rappelle que lors de l'enregistrement de leurs interventions, les participants à la campagne se font souvent accompagner de plusieurs personnes, emportent la bande sonore de leur enregistrement qu'ils peuvent faire entendre à des amis et que les indiscretions viennent souvent de cette origine.

M. CHAUVEAU précise encore, en réponse à des questions, que désormais les émissions télévisées passeront sur les deux chaînes simultanément et qu'il y aura en plus une campagne distincte sur la radio passant à 19 h.30 alors que la campagne à la télévision passera à 20 h. 30, ce qui permet d'écouter les deux séries d'émissions

Les émissions ne sont plus divisées en cycles comme en 1969, pour les T.O.M.

..../.

A Wallis et Futuna ainsi qu'aux Comores il n'y aura évidemment pas d'émissions télévisées.

Enfin, la possibilité de faire intervenir des personnes apparentées à un groupe ou invitées par un groupe a été inscrite dans le règlement.

En ce qui concerne le projet de directives, M. CHAUVEAU précise, en réponse à M. LUCHAIRE, que pour le paragraphe f) le mot "civisme" a été ajouté au texte de 1969 parce que ces dispositions constituent désormais un paragraphe distinct alors que précédemment elles étaient incluses dans une phrase et que la campagne pour la participation au scrutin se fera sous forme, non d'émissions, mais de slogans et de références à une affiche.

M. le Président PALEWSKI demande à M. CHAUVEAU d'informer le Conseil constitutionnel de toute atteinte à l'objectivité qu'il pourrait constater dans les émissions autres que celles pour la campagne.

M. CHAUVEAU quitte la salle des séances.

M. le Président PALEWSKI demande au Conseil s'il désire nommer des délégués en application de l'article 48 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, bien que cette procédure se soit révélée un peu vaine lors des précédentes consultations.

MM. COSTE-FLORET ET CHATENET pensent qu'il est préférable de ne pas renoncer à ces nominations puisqu'elles se sont faites précédemment.

Il en est ainsi décidé étant entendu que pour les départements d'outre-mer les délégués seront choisis parmi les chefs de cour.

La séance est levée à 16 h. 45.
